

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-417-1931 concernant le tarif et mode de répartition du produit du travail extra-légal.

n° 16-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 août 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

VISAS

Le Gouverneur de la « Côte française des Somalis et dépendances », chevalier de Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 15 juin 1924: Vu les articles 12, 14 et 156 du décret organique du 23 juin 1921. réglementant le fonctionnement du service des douanes

Vu le règlement du 10 juin 1929 sur le travail exécuté en dehors des heures légales dans la métropole : Sur la proposition du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 8 août 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le tarif des indemnités pour frais de surveillance: une fois dues au personnel des douanes, pour le travail en dehors des heures légales, sont fixées ainsi qu'il suit par agent et par heure : De 6 à 19 heures : service des brigades, à francs: service des bureaux, 10 francs: De 19 à 6 heures : service des brigades, 5 francs: service des bureaux, 15 francs. Art. 2. — La première heure est due intégralement, les autres sont comptées par fractions indivisibles de 15 minutes. Art. 3 — Le paiement de l'indemnité par les redevables est exigé dès l'instant que le service a été commandé et s'est rendu sur le terrain, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu où qu'elle aurait été différée. Art. 4 — Ne peuvent participer au travail extra-légal que les agents normalement le même travail pendant les heures légales. Art. 5. — Les indemnités de surveillance sont recouvrées par le service des douanes, sur présentation de la quittance justificative détachée du registre ad hoc. Art. 6. — Le montant en est réparti chaque mois entre les intéressés, d'après les règles ci-après : A — SERVICE DES BUREAUX L'agent chargé de la grande navigation reçoit exactement le montant des heures supplémentaires effectuées par lui. Les indemnités provenant des opérations de visite font masse commune et sont réparties par parts égales entre tous les agents participant au travail extra-légal. B- SERVICE DE LA BRIGADE. Le montant du travail extra-légal supporté, avant tout paiement, un prélèvement de 10 p. 100 revenant au chef de brigade chargé du contrôle de jour et de nuit sur le terrain. Le surplus est divisé en parts égales et réparti à raison d'une part aux askaris et de deux parts aux sous-officiers et préposés. Art. 7— Les états de répartition sont établis mensuellement par le chef de service et soumis à l'approbation du Gouverneur. Art 8. — L'arrêté du 28 décembre 1923 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées., Art. 9, — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

